Art. 3. — Le représentant des parents est élu par les membres du comité des parents ou, à défaut de ce dernier, lors d'une assemblée des parents, ayant au moins un enfant régulièrement inscrit au sein de l'établissement.

Le représentant des enseignants est élu par l'ensemble du personnel enseignant et administratif régulièrement affecté au sein de l'établissement.

Art. 4. — Le représentant des parents et le représentant des enseignants ont chacun un 1er et un 2e suppléants, élus conformément à l'article 3 et qui les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement. L'autorité politico-administrative locale désigne son représentant ainsi que deux suppléants.

Art. 5. — Pour certains problèmes techniques et en cas de nécessité, le conseil peut faire appel à un consultant qui n'a pas voix délibérative.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, celui-ci est remplacé par son subordonné hiérarchique immédiatement inférieur.

Art. 7. — La direction de l'école assure la gestion administrative relative au personnel, au fonctionnement et à la maintenance, ainsi que la gestion financière relative aux recettes, aux dépenses et à la paie.

Art. 8. — Le conseil de gestion détient le pouvoir de décision et de contrôle administratif et financier sur l'école. Il reçoit et approuve les rapports à envoyer par la direction aux autorités supérieures.

Art. 9. — Le pouvoir de décision du conseil de gestion comprend:

le pouvoir de statuer sur l'utilisation des frais scolaires aux fins du bon fonctionnement de l'école.

Art. 10. — Le pouvoir de contrôle administratif comprend:

• le droit de viser les documents administratifs importants, tels que le rapport de la rentrée scolaire, la mise en place du personnel enseignant et administratif ainsi que le palmarès;

• la faculté d'assumer le rôle d'arbitre en cas de différend entre le personnel enseignant et les élèves, aux fins d'assurer un climat au sein de l'école.

Toutefois, en cas de manquement grave dans le chef du corps professoral, le conseil saisira l'autorité administrative compétente qui entamera une procédure disciplinaire conformément aux dispositions du statut du personnel de carrière des services publics de l'État et, le cas échéant, aux dispositions de la convention de gestion d'écoles publiques.

Art. 11. — Le pouvoir de contrôle financier comprend:

• le contrôle de la perception des frais de scolarité au début de chaque trimestre de l'année scolaire;

• le contrôle de l'utilisation de toutes les recettes de l'école sur base du livret comptable dont la tenue par le chef de l'établissement est rendue obligatoire.

Art. 12. — Le conseil de gestion est soumis au contrôle des autorités du département de l'Enseignement primaire et secondaire et à celui des autorités politico-administratives selon le domaine de leurs compétences respectives. À cette effet, le département de l'Enseignement primaire et secondaire organisera des mécanismes de contrôle administratif, financier et pédagogique, par le canal des chefs de division, de sous-division régionale ainsi que par le canal du c des inspecteurs.

Art. 13. — Les mesures d'application, le règlement intérieur des seils de gestion et les décisions d'interprétation du présent arrêté prises sous forme de circulaires administratives du départemen l'Enseignement primaire et secondaire.

Art. 14. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions a rieures contraires, entre en vigueur à la date de sa signature.

---

7 juillet 1988. – ORDONNANCE 88-092 instituant u examen d'État en vue de l'obtention d'un diplôme d'É d'études secondaires du cycle long. (*J.O.Z.*, n°1 15 juillet 1988, p. 18)

Section Ire

Institution et conditions d'admission à l'examen d'État

Art. 1er. — Il est institué un examen d'État en vue de l'obtention diplôme sanctionnant les études secondaires du cycle long.

Art. 2. — L'examen d'État est organisé à l'expiration de chaque ann scolaire.

Art. 3. — Sont admissibles à l'examen d'État:

1) les élèves de tous les établissements d'enseignement secondai publics ou privés agréés dont les conditions d'inscription, de prom tion et de redoublement dans le cycle répondent aux prescriptio légales et réglementaires en la matière et qui ont suivi, durant l'a née scolaire à l'expiration de laquelle a lieu l'examen, les cours de dernière année du cycle long de l'enseignement secondaire;

2) les candidats ayant réussi lors d'une session antérieure et qui dé rent participer à nouveau à l'examen en vue d'améliorer leur résulta

3) les candidats autodidactes, après réussite à un examen prélim naire dont les modalités sont déterminées par le commissaire d'Ét ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

Art. 4. — Les modalités d'établissement des listes d'inscription de candidats sont déterminées par arrêté du commissaire d'État ayan l'enseignement secondaire dans ses attributions.

Section II

Organisation de l'examen d'État

Art. 5. — L'examen d'État comporte des épreuves écrites, orales e pratiques portant sur les matières prévues au programme de la der nière année du cycle long de l'enseignement secondaire.

La liste des types d'épreuves et de matières faisant l'objet de l'exa men est fixée et publiée chaque année par le commissaire d'Éta ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

Art. 6. — Les organes chargés de préparer ou de faire subir les épreuves de l'examen sont:

- le comité national d'examen;
- le centre d'examen;
- le comité d'organisation;
- la commission d'examen;
- le centre national de correction d'examen.

I. Comité national d'examen

Art. 7. — Le comité national d'examen a pour mission:

1) d'assurer, sur le plan national, l'organisation matérielle et technique des épreuves;

2) de déterminer les sujets des épreuves selon une procédure fixée par le commissaire d'État ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

Art. 8. — Le comité national d'examen est composé de personnes ci-après:

1) le commissaire d'État ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions ou son délégué, président;

2) le secrétaire général à l'enseignement primaire et secondaire ou son délégué, vice-président;

3) le conseiller pédagogique du commissaire d'État à l'Enseignement primaire et secondaire;

4) le conseiller juridique du département de l'Enseignement primaire et secondaire;

5) l'inspecteur général de l'enseignement primaire et secondaire;

6) les directeurs-chefs des services centraux du département de l'Enseignement primaire et secondaire.

II. Centre d'examen

Art. 9. — Les épreuves sont subies dans les centres d'examen. Le commissaire d'État ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions arrête, sur proposition du président régional du Mouvement populaire de la révolution et gouverneur de la ville de Kinshasa ou de région, les listes des centres d'examen suivant le nombre d'écoles ainsi que les règles de répartition des candidats dans les différents centres.

III. Comité d'organisation d'examen

Art. 10. — Dans chaque centre d'examen est établi un comité d'organisation matérielle et technique des épreuves devant s'y dérouler. Les comités sont créés pour la ville de Kinshasa par le président régional du Mouvement populaire de la révolution, gouverneur de la ville et, pour chaque région, par le président régional du Mouvement populaire de la révolution, gouverneur de région, dans tous les cas sur proposition du chef de division régionale de l'enseignement primaire et secondaire.

Art. 11. — Les comités d'organisation d'examen sont composés:

1) de l'inspecteur principal régional de l'enseignement primaire et secondaire qui est de droit président;

2) d'un délégué de la division régionale de l'enseignement primaire et secondaire;

3) des chefs d'établissements d'enseignement national dont les élèves subissent les épreuves dans le centre où le comité est établi.

IV. Commission d'examen

Art. 12. — Dans chaque centre d'examen est établie une commission d'examen chargée de faire subir les épreuves pratiques, orales et écrites, de surveiller le déroulement de ces épreuves et de recueillir des établissements secondaires présentant les candidats, les notes obtenues par ceux-ci au cours de l'année scolaire. L'épreuve orale se déroule devant les membres de la commission d'examen suivant les modalités arrêtées par le commissaire d'État ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

Art. 13. — Les commissions d'examen sont composées:

1) d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, tous désignés parmi le personnel de l'enseignement primaire et secondaire, sur proposition du comité d'organisation, pour la ville de Kinshasa par le président régional du Mouvement populaire de la révolution, gouverneur de la ville et, pour chaque région, par le président régional du Mouvement populaire de la révolution, gouverneur de région;

2) d'examinateurs chargés de faire subir les épreuves pratiques et de correcteurs de dissertation, désignés parmi le personnel enseignant sur proposition du comité d'organisation, pour la ville de Kinshasa, par le président régional du Mouvement populaire de la révolution, gouverneur de la ville et, pour chaque région, par le président régional du Mouvement populaire de la révolution, gouverneur de région;

3) de surveillants chargés d'assurer le bon déroulement des épreuves écrites et désignés parmi le personnel enseignant sur proposition du comité d'organisation, pour la ville de Kinshasa, par le président régional du Mouvement populaire de la révolution, gouverneur de la ville et, pour chaque région, par le président régional du Mouvement populaire de la révolution et gouverneur de région.

Art. 14. — En cas d'empêchement simultané du président et du vice-président de la commission, chacun est remplacé par un membre de la commission désigné par l'autorité politico-administrative locale.

V. Centre national de correction d'examen

Art. 15. — Le centre national de correction d'examen est unique et se situe à Kinshasa.

Il est chargé de:

1) la correction des épreuves écrites autres que la dissertation;

2) la centralisation des résultats de la dissertation, des épreuves pratiques et orales reçues de différents centres du pays ainsi que des notes obtenues à l'école par les candidats au cours de l'année scolaire.

Le commissaire d'État ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions détermine la forme de documents à utiliser et arrête les modalités de correction des épreuves ainsi que la procédure de transmission des résultats au jury d'examen prévu à l'article 17 de la présente ordonnance.

Art. 16. — Le centre national de correction d'examen est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et des correcteurs, tous désignés par le commissaire d'État ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

Section III
Jury d'examen et diplôme

Art. 17. — Après les travaux du centre national de correction d'examen, il sera institué un jury qui a pour mission de délibérer sur les résultats des épreuves et des notes obtenues à l'école au cours de l'année scolaire lui transmis par le centre national de correction d'examen et de délivrer aux candidats méritants le diplôme d'études secondaires du cycle long.

Art. 18. — Le jury délibère également sur tous les cas limites dans le cadre de directives établies par le commissaire d'État ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

Art. 19. — Le jury est composé des personnes ci-après:

1) l'inspecteur général de l'enseignement primaire et secondaire, président;

2) le conseiller pédagogique du commissaire d'État ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions;

3) le conseiller juridique du département ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions;

4) les directeurs-chefs des services centraux du département de l'enseignement primaire et secondaire, ou leurs délégués, ayant dans leurs attributions respectivement:

• l'enseignement général et normal;

• l'enseignement technique et professionnel;

• les programmes scolaires et matériel didactiques.

5) l'inspecteur général adjoint chargé des jurys et de l'évaluation pédagogique, secrétaire.

Art. 20. — En cas d'empêchement du président du jury, la présidence est assurée par un des membres désigné par le commissaire d'État ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions. Il en est de même du secrétaire du jury.

Art. 21. — Le diplôme d'études secondaires du cycle long délivré par le jury est dénommé «diplôme d'État».

Art. 22. — Pour obtenir le diplôme d'État, les candidats doivent obtenir au moins 50 % du total des points de l'examen d'État et de l'école et 50 % des points attribués à l'ensemble des disciplines essentielles de l'option. La liste des disciplines essentielles pour chaque option est établie par le commissaire d'État ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

Art. 23. — Pour le calcul du pourcentage des points obtenus par les candidats par rapport au total des point, des systèmes différents sont appliqués suivant les catégories des candidats déterminées à l'article 3 de la présente ordonnance.

Le jury totalise, d'une part, les points obtenus dans chacune des épreuves pratiques, écrites et orales de l'examen et, d'autre part, les points obtenus au cours de l'année scolaire, c'est-à-dire la comp tion du premier semestre et le travail journalier.

Les pourcentages, par rapport au total général, que représentent le tal des points attribués aux épreuves de l'examen et le total des po attribués aux travaux de l'année scolaire sont fixés par le commiss d'État ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

Pour les candidats appartenant à la catégorie visée à l'article 3, 2 3°, seuls sont pris en considération les résultats de l'examen d'É

Art. 24. — Exceptionnellement, lorsqu'il y a un trop grand éc entre la moyenne des points obtenus au cours de l'année scola par tous les élèves d'un même établissement et d'une même opti et la moyenne des points obtenus par ces mêmes élèves aux épr ves de l'examen, le jury peut, après avoir effectué les contrôles néc saires, ne pas tenir compte des points obtenus au cours de l'ann scolaire par les candidats en cause.

Art. 25. — Le diplôme d'État est établi conformément au modè annexé à la présente ordonnance.

Art. 26. — Le diplôme d'État délivré par le jury est le seul doc ment officiel sanctionnant les études du cycle long de l'enseign ment secondaire.

Art. 27. — Sont assimilés au diplôme d'État tout diplôme et certi cat délivrés par les écoles d'enseignement secondaire du cycle lon des pays étrangers pour lesquels leurs détenteurs ont sollicité et o tenu l'équivalence du diplôme d'État conformément aux textes e vigueur en la matière.

Section IV
Dispositions pénales

Art. 28. — Sans préjudice des sanctions administratives prévues a règlement général du centre d'examen, le flagrant délit de fraude d la part d'un ou des candidats est puni d'une peine de servitude pé nale principale allant de 1 à 3 mois et d'une amende de 500 1.000 zaïres ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 29. — Sans préjudice des dispositions du Code pénal en la ma tière, en cas de complicité gestuelle, orale ou écrite d'une quelcon que personne ou d'un agent du département de l'Enseignement pri maire et secondaire, les peines citées à l'article 28 ci-dessus seron applicables.

Art. 30. — Seront punies des peines de servitude pénale de 3 mois au maximum et d'une amende allant de 1.000 à 2.000 zaïres, ou de l'une de ces peines seulement, la ou les personnes qui auront monté un mécanisme de toute nature en vue de faciliter la fraude, soit en fournissant directement ou indirectement aux candidats les répon ses écrites, soit en introduisant ou en tentant d'introduire dans la salle où a lieu l'examen, des grilles de réponse ou tout autre moyen contenant des éléments de réponses, vrais ou faux.

Art. 31. — Sans préjudice des peines disciplinaires prévues par la loi 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'État, seront punis d'une peine de servitude pénale principale de 6 mois au maximum et d'une amende de 2.000 à 5.000 zaïres, ou de l'une de ces peines seulement, les présidents, vice-présidents, secrétaires, membres du jury, du centre national de correction d'examen, des centres d'examen, des comités d'organisation,

des commissions d'examen ainsi que les compositeurs et les dactylographes qui auront, par n'importe quel moyen, en tout cas en raison ou à l'occasion de leurs fonctions, facilité la fraude ou fourni des techniques de toute nature pour la réaliser.

Section V

Dispositions diverses et finales

Art. 32. — Les présidents, vice-présidents, les secrétaires et les membres du jury, des centres d'examen, des comités d'organisation, des commissions d'examen, du comité national d'examen et du centre national de correction d'examen bénéficient d'une prime spéciale de sécurité dont le montant est déterminé pour chaque catégorie par le commissaire d'État ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

Ils bénéficient en outre des indemnités de mission prévues par les textes légaux et réglementaires en vigueur en la matière, lorsqu'ils effectuent un voyage dans le cadre de l'examen d'État.

Art. 33. — Les diplômes délivrés conformément au prescrit des textes antérieurs conservent, à la prise d'effets de la présente ordonnance, leur valeur et leur caractère de document officiel.

Art. 34. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment l'ordonnance 72-243 du 17 mai 1972 instituant un examen d'État en vue de l'obtention du diplôme d'État d'études secondaires du cycle long.

Art. 35. — Le commissaire d'État à l'Enseignement primaire et secondaire est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Annexe

CENTRE: .....
.....
DATE: .....
POURCENTAGE OBTENU: .....
.....
TITULAIRE (NOM, POSTNOMS):
.....
.....
SEXE: .....
NÉ (E) À: .....
LE: .....
ÉTABLISSEMENT: .....
.....
SECTION:
.....
OPTION: .....
.....
SIGNATURE DU TITULAIRE: .....
SIGANTURE DU PRÉSIDENT
DU JURY,

DIPLOME N° .....

MOUVEMENT POPULAIRE DE LA RÉVOLUTION
RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE
DÉPARTEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

DIPLOME D'ÉTAT
D'ÉTUDES SECONDAIRES DU CYCLE LONG

NOUS PRÉSIDENT ET MEMBRES DU JURY DE L'EXAMEN D'ÉTAT CRÉÉ PAR L'ORDONNANCE N°
ATTENDU QUE LE NOMME .....
LA NOMMÉE .....
NÉ (E) À ..... LE .....
A SATISFAIT AUX CONDITIONS DE RÉUSSITE FIXÉES PAR L'ORDONNANCE SUSMENTIONNÉE ET A OBTENU ..... % DES POINTS POUR L'ENSEMBLE DES ÉPREUVES.

LUI DÉLIVRONS LE PRÉSENT DIPLOME D'ÉTAT D'ÉTUDES SECONDAIRES DU CYCLE LONG, SECTION: ..... OPTION:.....
FAIT À KINSHASA, LE

LES MEMBRES DU JURY, LE TITULAIRE, LE PRÉSIDENT DU JURY, PHOTO ET TIMBRE

N.B. Sans rature ni surcharges. Aucun duplicata ne sera délivré.